

# UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Président de l'Union

Moroni, le 12<sup>e</sup> JUIL 2011

## DECRET N° 11 - 139/PR

Portant modification de certaines dispositions du décret n°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores.

### LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores, du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU le décret n° 92-059/PR du 25 mars 1992, portant principes généraux de création, d'organisation et de contrôle des structures et des effectifs des services publics ;
- VU le décret n° 11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 2011 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les, chapitre V «du Délégué ou du Commissaire National» et article 18 du décret n° 11-078/PR du 30mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores sont ainsi rédigés :

«Chapitre V : De la Délégation ou du Commissariat National».

**ARTICLE 18** : Au sein du Ministère, une place à part, peut être donnée à un ou ensemble de services particulièrement importants. Il forme la Délégation ou le Commissariat National.

Placé sous l'autorité du Ministre et dirigé par un Délégué ou Commissaire, la Délégation ou Commissariat National :

- Elabore et met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine qui lui est attribué ;
- Apporte son concours à l'action ministérielle ou interministérielle, dans ce domaine ;
- Définit et met en œuvre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, la politique d'information, de communication, d'animation et de promotion au plan national, insulaire et local, de son secteur d'activités ;
- Pilote et coordonne l'ensemble des travaux législatifs et règlementaires, relatifs à son domaine.



Le Délégué ou Commissaire National est nommé par décret du Président de l'Union, sur proposition du Ministre concerné.

Il peut, pour le Ministre et par Délégation, prendre des actes réglementaires.

Protocolairement et hiérarchiquement, le Délégué ou Commissaire National est placé entre le Ministre et le Secrétaire Général.

**ARTICLE 2** : L'article 34 du décret mentionné au précédent article est ainsi modifié :

« Article 34 : Sont abrogées, toutes dispositions relatives aux ministères de l'Union et Commissaires ou délégations, nationaux ou généraux, antérieures et contraires ou incompatibles avec celles du présent décret ».

**ARTICLE 3** : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Dr IKILILOU DHOININE

